



**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2026 – 243 du 13 FEV. 2026
relatif à l'exploitation, par la société ROCAMAT, d'une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales
sur le territoire de la commune de Juvigny-en-Perthois (55170)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025, accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006, modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales localisée aux lieux-dits « Belle Épine » et « Longue Queue » sur le territoire de la commune de Juvigny-en-Perthois, pour le compte de la société ROCAMAT ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2024 et complétée le 12 mai 2025 par la société ROCAMAT, dont le siège social est situé 818 avenue de la Paix à SAINT-MAXIMIN (60740), à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches ornementales sur le territoire de la commune Juvigny-en-Perthois aux lieux-dits la « Longue Queue » et la « Belle Épine » ;

Vu l'information transmise par la société Polycor (ROCAMAT), notifiant le transfert du siège social avenue de la Paix à SAINT-MAXIMIN (60740) ;

Vu le rapport n°LD/7-2025 du 4 juin 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu la consultation du public engagée sur une période de 16 jours, soit du 30 juin 2025 au 15 juillet 2025 inclus, sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis favorable émis en date du 1^{er} août 2025 par le conseil municipal de la commune de Juvigny-en-Perthois ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Vu le rapport n°LD/608-2025 du 30 décembre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 26 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Portes de Meuse en date du 3 février 2026 approuvant, à l'unanimité, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « secteur Saulx et Perthois », pour permettre notamment l'exploitation des carrières existantes ;

Considérant que les éléments versés dans le dossier du 18 décembre 2024 et dans la note écologique de mai 2025, ont permis d'identifier précisément les enjeux environnementaux présents sur le site et d'adapter en conséquence les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de onze ans sollicitée par la société ROCAMAT ne modifie ni les conditions d'extraction et de traitement des pierres, ni la surface autorisée et n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total de matériaux autorisés et ne génère aucun impact supplémentaire ;

Considérant que la demande de renouvellement, présentée en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, ne constitue pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROCAMAT, (SIRET 572 086 577 00960), dont le siège social est situé 818 avenue de la Paix à SAINT-MAXIMIN (60740), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches ornementales située sur le territoire de la commune Juvigny-en-Perthois (55170), aux lieux-dits la « Longue Queue » et la « Belle Épine ».

Article 1-1-2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
Juvigny-en-Perthois	Belle Épine	N° 41 – section ZA
	Longue Queue	N° 23,24,75,77 – section ZE

La surface totale de la carrière est de 18ha 99a 04ca.

La superficie exploitable de 2ha est obtenue à partir de la surface cadastrale autorisée après déduction :

- des zones inexploitable, telles que prévues par l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, établissant une distance horizontale de 10 m au moins depuis les limites cadastrales du périmètre de la carrière ;
- de la zone de recul spécifique de 21 mètres le long de la RD 25, pour garantir la stabilité des terrains en bordure d'infrastructure routière ;
- des zones déjà exploitées et remises en état, notamment le périmètre au nord de la RD 25 et dans la partie l'ouest du périmètre au sud ;
- des zones en cours de remblayage et de remise en état.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux activités exercées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations exploitées sur le site.

Article 1-1-3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 est abrogé, ainsi que l'ensemble les arrêtés préfectoraux pris à la suite de cet arrêté préfectoral.

Chapitre 1-2 : Nature des installations

L'activité exercée sur le site visé à l'article 1-1-1 relève des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales	Capacité moyenne d'extraction : 27 000 t/an Capacité maximale d'extraction : 36 000 t/an	Autorisation
2515-1-b	Installation de broyage-concassage	Puissance installation = 200 kW	Déclaration

Le volume total à extraire s'élève à 173 500 m³ de pierres ornementales.

Chapitre 1-3 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1-4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1-4-1 : Cessation d'activité et remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande.

La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

Carrière Belle Épine :

- fermeture de l'accès par une barrière ;
- une partie du carreau existant avant l'exploitation est laissée nu, l'autre partie est occupée par des stériles d'exploitation ;
- la zone extraite est partiellement remblayée par des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation jusqu'à la côte 262 m NGF ; cette zone est ensuite régallée avec de la terre végétale ;
- la partie servant de transition entre le remblai et le carreau est talutée à 45° ;
- la dernière partie du front située à l'extrémité sud du site est laissée en place après avoir été purgée ; le merlon de terre surmontant cette partie est conservé ;
- les accès supérieurs au front sont protégés par une clôture grillagée de 1,50 m de hauteur ;
- au niveau de la clôture précitée, le danger de chute et l'interdiction d'accès sont signalés.

Carrière Longue Queue :

- fermeture de l'accès par une barrière ;

- la zone extraite est partiellement remblayée en pente douce par des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation jusqu'à rejoindre les fronts de taille, sauf en limite sud-est du site. Cette zone est ensuite remblayée/régalée avec de la terre végétale ;
- une fosse résiduelle est laissée en place au sud-est du site ; elle est recouverte par des matériaux argileux ;
- les fronts limitant la fosse résiduelle sont laissés en place après avoir été purgés ; le merlon de terre surmontant cette partie est conservé ;
- ces fronts sont de hauteur maximum 10 m et sont séparés par une banquette de 5 m minimum. Un piège à cailloux est disposé à leur pied ;
- les accès supérieurs au front sont protégés par une clôture grillagée de 1,50 m de hauteur ;
- au niveau de la clôture précitée, le danger de chute et l'interdiction d'accès sont signalés ;
- l'accès à la fosse résiduelle au sud du site et le carreau accueillant les installations reste nu ;
- la partie servant de transition entre le remblai et le carreau est talutée à 45° ;
- un merlon paysager de terre végétale composé d'arbres et d'arbustes locaux est conservé en limite nord le long de la RD 25, à proximité de l'entrée du site.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation.

Article 1-4-2 : Durée de l'autorisation et volumes autorisés

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **11 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée comprend la remise en état du site.

Chapitre 1-5 : Garanties financières

Article 1-5-1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Le montant des garanties financières (coût de réaménagement : C_R), qui est calculé selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, est présenté dans le tableau suivant :

$$C_R = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) \text{ €}$$

	Phase 1	Phase 2
Montant des GF (€ arrondi)	143 052,00 TTC	152 393,00 TTC

* Avec « α » calculé selon l'index en vigueur de mars 2025 (131,7)

Le montant de référence des garanties financières à constituer pour la première phase d'exploitation, après mise à jour avec le dernier indice TP 01 publié en mars 2025, est fixé à **143 052,00 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 en vigueur ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1-5-2 : Établissement des garanties financières

Lors de la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Chapitre 1-6 : Modalités d'exploitation et d'évacuation des matériaux

Horaire de fonctionnement

L'activité sur le site est autorisée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 7h30 (8h00 pour le décapage) à 18h00.

Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (de juin à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Exploitation

L'extraction se fait à ciel ouvert et à sec, sans emploi d'explosifs, par engins mécaniques terrestres.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à :

- 254 mètres NGF pour le site de la Belle-Epine
- 255 mètres NGF pour le site de la Longue-Queue.

L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage joints en annexe .

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- des merlons anti-bruit sont mis en place conformément à l'annexe, ceux-ci font l'objet de plantations d'arbres sur leur partie supérieure. La détermination des plantations se fait en concertation avec une association environnementale locale ;
- dès le début d'exploitation de la carrière « Longue Queue », un merlon paysager de terre végétale, composé d'arbres et d'arbustes locaux, est mis en place au nord du site, le long de la RD 25, à proximité de l'entrée ;
- des merlons provisoires protégeant les zones d'extraction sont mis en place au fur et à mesure de l'avancement de ces dernières, notamment à l'est de la carrière « Belle Épine » et au nord de la carrière « Longue Queue » le long de la RD 25 ;
- des mares sont créées sur les zones périphériques de la carrière afin d'y accueillir les batraciens.

Le transfert des blocs de pierre des carrières « Longue Queue » à « Belle Épine » et réciproquement est interdit. Les blocs en attente de chargement sont stockés sur leur site d'extraction.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Traitement des matériaux

L'installation de traitement des matériaux est exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique ICPE n°2515.

Aucun traitement par procédé humide ou traitement chimique n'est autorisé sur le site.

Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par les pistes internes au site pour rejoindre la RD 25.

Ces pistes sont régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le Code de la route sont scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté. La vitesse des véhicules, dans l'enceinte du site, est limitée à 25 km/h.

Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est autorisé uniquement avec des matériaux de découverte et les stériles d'exploitation de la carrière.

Chapitre 1-7 : Documents tenus a la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements, et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont disponibles durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2-1 : Odeurs et fumées

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre 2-2 : Voies de circulation

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées, afin d'éviter les émissions de poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3-1 : Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Chapitre 3-2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les eaux présentes sur le site sont exclusivement constituées d'eaux pluviales. Aucune eau industrielle ou de procédé n'est produite ni rejetée par l'installation.

L'exploitant met en œuvre tous les aménagements nécessaires visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et empêcher leur ruissellement hors du site.

Un merlon périphérique est maintenu en bon état afin de limiter les apports d'eaux extérieures vers la zone d'exploitation et d'éviter tout écoulement vers la voirie publique.

Les eaux de ruissellement collectées sur les plateformes d'exploitation sont dirigées vers les points bas naturels des secteurs d'exploitation, comme suit :

Carrière Belle Épine :

Les eaux pluviales sont collectées dans une dépression naturelle localisée au nord du site, à une cote altimétrique de 254 mètres NGF, correspondant au point bas de l'ancien front de taille. Cette dépression constitue un bassin d'infiltration à ciel ouvert et une mare temporaire favorable à la biodiversité. Aucune infrastructure de rejet n'est présente. Les eaux s'infiltrent naturellement dans le massif calcaire sans rejet externe.

Carrière Longue Queue :

Les eaux de ruissellement issues des zones de circulation ou de stockage s'infiltrent directement dans le sol. Les plateformes d'exploitation sont drainées ou aménagées de manière à orienter les écoulements vers les points bas du site. Aucun réseau de collecte ou de rejet n'est mis en œuvre.

Les eaux sanitaires sont recueillies dans une fosse étanche d'une capacité de 3 000 litres, régulièrement vidangée par une entreprise agréée.

Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant des engins de chantier sont réalisées sur une aire étanche couverte, équipée d'un système de collecte des eaux résiduelles raccordé à un décanteur-déshuileur. Les effluents ainsi collectés sont éliminés par un centre de traitement dûment autorisé.

L'entretien lourd est réalisé en dehors du site.

Le lavage des engins est interdit sur le périmètre de la carrière.

Sur le site « Longue Queue », l'exploitant met à disposition, à l'entrée de la carrière, un dispositif de lavage des roues par nettoyeur haute-pression, utilisé en tant que de besoin. Une consigne écrite, affichée de manière visible, encadre son utilisation.

L'exploitant procède à des vérifications régulières de l'état de propreté de la voie publique au droit des accès au site, notamment à hauteur de la RD 25. En cas de salissures constatées, il engage sans délai les mesures de nettoyage nécessaires.

TITRE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI

Chapitre 4-1 : Mesures d'évitement et de réduction

Article 4-1-1 : Mesure d'évitement ME1 – Évitement d'une partie du front où niche le Guêpier d'Europe :

L'exploitant n'intervient pas sur les fronts de taille identifiés comme étant utilisés par le Guêpier d'Europe pour la nidification. La phase 3 d'exploitation est décalée d'une cinquantaine de mètres vers l'ouest pour éviter la zone de nidification actuellement utilisée.

Article 4-1-2 : Mesure d'évitement ME2 - Mise en défens de la zone de nidification du Guêpier d'Europe :

Une zone tampon de 50 mètres est maintenue sans intervention pendant la période de nidification du Guêpier d'Europe (de mai à août). Cette zone est balisée et strictement interdite d'accès.

Article 4-1-3 : Mesure de réduction MR1 – Travaux de débroussaillage hors période de nidification :

Les travaux de débroussaillage sont réalisés hors période de reproduction des oiseaux, soit de septembre à février.

Article 4-1-4 : Mesure de réduction MR2 – Interventions sur les milieux inondés :

Toute intervention en zone humide ou sur sol inondé est évitée entre mars et août, afin de ne pas perturber les cycles biologiques des espèces aquatiques et amphibiens.

Article 4-1-5 : Mesure de réduction MR3 – Nivellement des pistes :

Le nivellement des pistes est effectué régulièrement afin de limiter la stagnation d'eau propice à la reproduction des moustiques et à la dégradation des pistes.

Article 4-1-6 : Mesure de réduction MR4v – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion pour prévenir l'implantation ou favoriser l'éradication des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

Article 4-1-7 : Mesure de réduction MR5 – Maîtrise des envols de poussières :

Les pistes sont arrosées en période sèche. Les matériaux fins sont stockés en zones abritées du vent, et leur transport s'effectue par temps calme ou dans des conditions minimisant l'envol des poussières.

Article 4-1-8 : Mesure de réduction MR6 – Plantation de haies :

Des haies composées d'essences locales sont implantées dès le début de l'exploitation, de façon progressive au fur et à mesure de l'avancée des travaux, en substitution et au prorata des haies/bosquets détruits dans le cadre de la progression de la zone d'extraction. Elles sont situées en périphérie du site et dans les zones non exploitées, constituant un maillage écologique et un écran paysager.

Article 4-1-9 : Mesure de réduction MR7 – Aménagement écologique en phase de réaménagement :

Le réaménagement du site comprend :

- la création ou le maintien de zones humides dans les zones basses,
- des berges à pentes douces ($\leq 30\%$) autour des plans d'eau pour favoriser les ceintures végétales,
- la création de fossés humides ou temporairement en eau,
- le maintien de zones rudérales ouvertes, favorables aux espèces pionnières et thermophiles,
- la re-végétalisation naturelle ou accompagnée selon les secteurs.

Ces aménagements visent à reconstituer une mosaïque d'habitats accueillants pour la faune et à assurer une bonne insertion paysagère.

Chapitre 4-2 : Mesures d'accompagnement

Article 4-2-1 : Mesure de suivi MS1 – Suivi de la faune et de la flore :

Un suivi écologique est mis en œuvre dès le démarrage de l'exploitation, et au moins pendant les 5 premières années. Il porte notamment sur :

- l'avifaune nicheuse et migratrice,
- les amphibiens et odonates,
- la flore patrimoniale.

Les relevés sont effectués par des écologues spécialisés. Le protocole de suivi est adapté à l'évolution des milieux créés.

Article 4-2-2 : Mesure de suivi MS2 – Transmission des bilans annuels à l'autorité administrative :

Un rapport annuel de suivi est transmis à la DREAL Grand Est. Ce rapport présente :

- les résultats du suivi de la biodiversité,
- l'analyse des effets des mesures mises en œuvre,
- les ajustements éventuels à apporter.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5-1 : Limitation des niveaux de bruit

Article 5-1-1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous suivant les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5-1-2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans.

Article 5-1-3 : Vibrations

Les opérations d'extraction et de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des nuisances au-delà du périmètre autorisé.

Article 5-1-4 : Cadre réglementaire

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 6-1 : Conception des installations

Le périmètre de la carrière encadrée par le présent arrêté préfectoral ne comprend aucune construction en dur.

Aucun stockage permanent de matières dangereuses ou de produits inflammables, autre que les réservoirs associés aux véhicules ou équipements, n'est autorisé sur le site.

Chapitre 6-2 : Autres dispositifs et mesures de prévention

L'accès à la carrière est interdit en dehors des périodes d'activité ; il est verrouillé par une barrière. Le périmètre de la carrière est protégé par une clôture ou tout autre dispositif permettant de garantir une efficacité équivalente.

L'exploitation du gisement doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 10 m des limites autorisées (délaissés périphériques).

Une distance minimale de 21 mètres est par ailleurs respectée entre le bord supérieur de l'excavation et la RD 25, conformément aux exigences de stabilité des terrains en limite de domaine public routier.

Les banquettes sont suffisamment larges pour permettre aux engins d'évoluer loin des bords. Des merlons ou des blocs et des affichages sont disposés en bordure des fronts et des pistes pour signaler la présence des fronts et empêcher la chute des engins.

Afin de réduire les risques d'effondrement et d'éboulement au niveau des fronts de taille, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires. Les fronts sont purgés et profilés autant que de besoin pour assurer leur stabilité. La mise en œuvre des stériles pour le talutage des fronts, le remblayage de la fosse ou la mise en dépôt sont réalisés dans les règles de l'art pour éviter tout risque d'instabilité.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7-1 : Gestion des déchets non inertes

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Des panneaux signalant l'interdiction de mise en décharge sont installés pour limiter les risques de dépôts sauvages. L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Chapitre 7-2 : Gestion des déchets inertes

La gestion des déchets inertes est précisée dans le plan de gestion des déchets inertes d'extraction rédigé par l'exploitant en application des dispositions fixées par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les principaux déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière en fonctionnement normal sont les suivants :

Code des déchets	Origine (découverte, extraction, traitement...) Type de déchets	Nature des déchets	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation
Terres non polluées	Découverte	Terre végétale et limons argileux sous-jacents	Terre végétale de découverte : 73 000 m ³ Stériles d'extraction : 240 000 m ³
/	Extraction et traitement des matériaux	/	Les opérations d'extraction et de traitement des matériaux ne génèrent pas de déchets inertes

Les déchets inertes mentionnés dans le tableau sont utilisés pour la remise en état de la carrière.

Aucun matériau ni déchet d'origine extérieure n'est admis sur le site.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; pour cela sont installés, aux frais de l'exploitant :

- des panneaux signalant l'activité de la carrière et la sortie de camions à au moins 150 mètres des intersections des chemins d'exploitation avec la RD 25 ;
- des paliers de niveau avec la chaussée suffisants pour accueillir un poids lourd ;
- des panneaux STOP et de marquages réglementaires au sol sur les accès à la RD 25
- un revêtement en enrobé sur une longueur minimale de 30 mètres à partir de l'accès à la voirie publique, précédé d'un débourbeur, permettant de limiter les apports de boue sur la chaussée au niveau de la sortie du site de la « Belle Épine ».
- pour le site de la « Longue Queue », un lavage des roues des véhicules est effectué au nettoyeur haute pression, si nécessaire. Une consigne est rédigée en ce sens ; elle est affichée de manière visible à l'entrée de la carrière.

L'exploitant est tenu de vérifier régulièrement l'efficacité des aménagements et des dispositifs mis en place. En cas de constat d'apports de boue sur la voie publique, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires, notamment en procédant au nettoyage de la chaussée.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9-1-1 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effets, constitue un délit.

Article 9-1-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9-1-3 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9-1-4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Juvigny-en-Perthois et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9-1-5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Juvigny-en-Perthois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société ROCAMAT et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse (direction des routes), au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, au Président de la communauté de communes des Portes de Meuse, aux Maires des communes d'Aulnois-en-Perthois, Ménil-sur-Saulx, Cousances-les-Forges, Savonnières-en-Perthois, Morley, Stainville, Dammarie-sur-Saulx, Brauvilliers (55), Fontaines-sur-Marne et de Nancy (52), ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier (52).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET